COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

NS

N° 12BX03271

SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE

Mme Catherine Girault
Président

Mme Marie-Pierre Dupuy
Rapporteur

Mme Christine Mège
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 6 février 2014

24-01-02-01-01-04
39-04
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012, présentée pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, dont le siège est Bourg à Salles-la-Source (12330), représentée par son gérant en exercice, par Me Hong-Rocca, avocat ;

La société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0804476 du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande faisant opposition aux titres exécutoires, commandements de payer et avis à tiers détenteur émis à son encontre par le maire de la commune de Salles-La-Source pour avoir paiement des redevances annuelles, prévues par la convention qu'elle a conclue le 20 mai 1972 avec cette commune, au titre des années 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011, pour un montant total de 76 036,63 euros ;

2°) d'annuler les titres exécutoires et de la décharger de l'obligation de payer les sommes correspondantes ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Salles-La-Source une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- cette convention a été conclue en vue d'obtenir un avis favorable de la commune nécessaire à l'octroi d'une concession par l'Etat de la chute d'eau de Salles-la-Source ; les redevances litigieuses ont été irrégulièrement établies en application de la convention du 20 mai 1972, laquelle prévoit expressément comme terme de l'obligation de paiement la date d'expiration de la convention conclue avec l'Etat, soit le 31 décembre 2005 ; que ce terme a été réitéré par l'avenant du 27 mai 1982 ;
- le mécanisme du délai « glissant » prévu à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 n'est pas applicable ; en effet, la nouvelle convention a été conclue avec l'Etat le 4 août 2006 sous un nouveau régime juridique et ne proroge pas l'autorisation d'exploiter aux conditions antérieures à l'expiration de la concession s'agissant du volume d'eau exploitable ;
- le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par la conduite forcée d'amenée d'eau du lac souterrain à la source du Créneau jusqu'à l'usine hydroélectrique dans la vallée, qu'elle n'a jamais eu la possibilité de discuter, est irrégulier en ce qu'il ne tient compte ni de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice, ni des obligations supplémentaires mises à sa charge par les avenants de 1982 et 1984, ni même des services rendus à la commune, notamment par l'alimentation de la cascade avec un débit constant ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2013, présenté pour la commune de Salles-La-Source, par Me Bouyssou, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les conditions financières de la convention n'ont pas été imposées à la société requérante ; le débit minimal de la cascade étant une obligation légale, la société n'a pas rendu de service à la commune ; l'occupation du domaine public ne peut se faire de manière gratuite, et le montant de la redevance n'a pas à être fixé en fonction des résultats d'une société ; le montant de la redevance, qui n'est pas excessif, est fixé en fonction du prix de base du courant électrique payé par EDF aux producteurs autonomes, et revêt ainsi un caractère évolutif en rapport avec la situation de la société ; en tout état de cause, ce n'est qu'en cas de particulière gravité qu'un contrat doit être écarté ; si la convention du 20 mai 1972 était écartée, il faudrait considérer la société comme une occupante sans titre du domaine public, et la commune serait fondée à réclamer le paiement d'une redevance ;
- la redevance domaniale réclamée est uniquement prévue par la convention de 1972, laquelle a pour objet de régulariser la situation de la canalisation forcée indûment implantée sur le domaine public en réglementant les rapports entre la commune et la société durant la durée d'exploitation de la centrale, quel que soit le régime juridique de cette exploitation ; cette convention continue de produire des effets après l'échéance de la concession, laquelle ne se réfère d'ailleurs pas à la redevance, en raison de l'occupation effective du domaine public par la société ; la conduite forcée, édifiée après 1566, n'a pas d'existence légale ; l'applicabilité ou non du « délai glissant » de la loi du 16 octobre 1919 est sans incidence sur l'indépendance juridique de la convention du 20 mai 1972, qui n'a pas été résiliée, ni sur l'occupation effective du

domaine public ; il ne peut être reproché aux premiers juges d'avoir appliqué le délai glissant, d'autant moins que la convention du 4 août 2006 ne leur a été communiquée que tardivement ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2013, présenté pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et porte à 3 500 euros la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle ajoute que :

- elle ne conteste pas l'indépendance juridique entre la convention du 20 mai 1972 et celle du 17 octobre 1979 de concession d'exploitation, mais la différence d'objet entre ces deux conventions ne s'oppose pas à ce que la durée de l'obligation de paiement soit alignée sur celle de la concession ; si elle occupe effectivement le domaine public, de sorte que la commune est en droit de réclamer une redevance, les titres exécutoires sont irréguliers en ce qu'ils se fondent à tort sur la convention du 20 mai 1972 ;
- elle n'a pas pu négocier les termes de cette convention, qu'elle n'a pas exécutée de mauvaise foi ;
- l'avenant de 1982 n'a supprimé le terme de la convention que pour l'obligation de pompage pour alimenter la cascade, mais non pour la redevance ; celle-ci était liée à l'avis favorable de la commune et non à l'occupation du domaine public ;
- le tribunal a appliqué, à tort, la règle du délai glissant ;
- l'occupation du domaine de la commune ne concerne que l'enterrement d'une canalisation de 70 centimètres de diamètre sur une centaine de mètres, ce qui n'entraîne pas de contraintes pour l'utilisation de la voie publique ; le montant d'une redevance d'occupation du domaine public doit être fixé en considération des avantages procurés à l'occupant ; ni la proratisation, ni l'indexation sur l'évolution des prix d'achat de l'énergie par EDF ne peuvent tenir lieu d'une telle prise en considération ; le paiement de la somme de 200 000 francs imposé par la commune en 1984 à la place du service de pompage, et la circonstance que l'Etat est devenu depuis le 1er janvier 2006 copropriétaire de la conduite forcée, doivent être pris en compte dans la détermination du montant de la redevance ;
- les redevances litigieuses, indexées sur l'indice INSEE des prix à la consommation, n'ont pas été calculées conformément aux stipulations de la convention du 20 mai 1972 qui prévoyait leur indexation sur la moyenne des prix auxquels EDF achète l'énergie aux producteurs autonomes ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2013, présenté pour la commune de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- lorsque la convention du 20 mai 1972 a été conclue, il semblait acquis, faute de pouvoir anticiper les changements législatifs et réglementaires à venir, qu'au terme de la concession, soit l'Etat prendrait possession des installations de la centrale, soit l'exploitation se poursuivrait sous le régime de la concession ; la volonté de la commune était donc bien d'instituer une redevance domaniale, quel que soit le régime juridique d'exploitation de la centrale ; l'ancien exploitant s'est toujours acquitté, sans difficulté, des redevances ;
- bien que la question du « délai glissant » devienne de ce fait indifférente, l'Etat a rappelé les redevances de la concession après l'expiration du terme en 2006 et 2007 ;

- les modalités de calcul de la redevance sont conformes aux exigences légales ; le montant de 15 000 francs correspond à la part fixe de la redevance, et ce montant varie ensuite logiquement selon l'évolution du prix d'achat de l'énergie par EDF, à qui la société revend précisément sa production ; une redevance d'occupation du domaine public n'a pas à être fixée en fonction des avantages procurés par l'occupant à la collectivité ; en l'absence de dossier de fin de concession, il n'est pas établi que l'Etat serait devenu copropriétaire de la conduite forcée, et, en tout état de cause, la société tire seule bénéfice de l'occupation du domaine public communal ;

- la société n'a pas fourni depuis 2006 la moyenne du prix d'achat de l'énergie aux producteurs autonomes par EDF, et la société ne démontre pas que le montant fixé serait en sa défaveur ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2013, présenté pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Elle soutient encore que :

- la convention du 20 mai 1972 doit être interprétée conformément à l'intention des parties ;

- la convention du 4 août 2006 n'a pas été conclue pour les besoins du procès, mais du fait de l'impossibilité d'appliquer la règle du délai glissant ; la communication tardive de cette pièce est liée à la consultation d'un nouveau conseil ;

- le montant de la redevance ne comporte pas de part variable ; la commune ne peut utilement se référer à la jurisprudence relative au droit de place, dont le montant est justifié par les services rendus par la commune ; la commune a appliqué de son propre chef l'indice INSEE des prix à la consommation, alors que l'indice du prix d'acquisition par EDF lui était accessible, dès lors qu'il s'agit d'un indice national ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2013, présenté pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- elle regrette de voir les éléments de la procédure diffusés, par la commune, à l'association « Sauvons la cascade de Salles-La-Source » et à la presse locale ; la commune est en outre intervenue auprès d'EDF et du cabinet qui avait été consulté sur sa situation comptable, en vue de contourner l'effet suspensif de la saisine de la juridiction administrative contre les titres exécutoires ;

- elle établit, par la production de l'attestation de transmission du dossier de fin de concession, le transfert de propriété de 59,3 % des installations de la centrale à l'Etat ; la commune ne peut feindre ignorer cette copropriété alors qu'elle met en cause l'Etat en cas de doute sur la provenance de fuites d'eau ; la société n'est donc pas la seule occupante du domaine public communal, même si elle est la principale bénéficiaire de l'utilisation de la conduite forcée ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2013, présenté pour la commune de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que :
- elle n'a divulgué aucun document qui ne soit pas public, et n'a procédé à aucune tentative de pression ;
- la circonstance, au demeurant non établie, que l'Etat serait copropriétaire de la conduite forcée est sans incidence, la redevance étant liée à l'exploitation de la cascade et de sa ressource en eau ; il est loisible à la société de se retourner contre l'Etat pour lui réclamer une quote-part ; le dossier d'enquête publique relatif à la demande de la société d'autorisation d'exploiter au-delà de ses droits fondés en titre ne fait pas état d'une telle copropriété ;
- la société argue de ce que l'indice des prix EDF est accessible, mais ne le fournit pas et ne précise pas comment y accéder ; elle ne saurait dès lors tirer parti de sa propre turpitude ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er juillet 2013, présenté pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2013, présenté pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :
- que le terme de l'obligation de payer doit être déterminé en fonction de l'intention des parties ayant conclu la convention de 1972 ; le paiement des redevances était lié à la concession hydroélectrique, ainsi que le précise l'avenant du 27 mai 1982, et donc en considération des profits qu'elle en tirait ;
- la redevance devait être renégociée après le terme de la concession ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2013, présenté pour la commune de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :
- le moyen tiré de l'irrégularité des modalités de calcul des redevances contestées est nouveau en appel et, par suite, irrecevable ;
- les barèmes du prix de rachat de l'énergie par EDF ne sont pas accessibles au public, et la société EDF refuse de les lui transmettre ; en conséquence, en vertu du principe de loyauté des relations contractuelles, il appartient à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source de lui fournir les éléments de calcul, cette dernière ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2013, présenté pour la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et fait en outre valoir que :

- son moyen relatif aux modalités de calcul des redevances se rattache à une cause juridique soulevée dès la première instance et n'est ainsi pas nouveau en appel ;
- la société EDF communiquait les barèmes directement à la commune, ainsi que le révèle un courrier du 6 novembre 2003 par lequel la commune fournit à la société les barèmes

obtenus auprès de la société EDF ; la commune ne justifie pas avoir sollicité les barèmes auprès de la société EDF pour les années 2006 à 2011, ni davantage les lui avoir demandés ;

- la commune a toujours appliqué de mauvaise foi la convention de 1972, en augmentant en 2000 la redevance de la « majoration de qualité » non prévue par la convention de 1972, puis en modifiant son mode de calcul pour l'année 2005 sans l'avoir préalablement informée, en établissant les redevances sans prendre en compte les périodes d'arrêt de la centrale, et désormais en mettant la redevance 2013 en recouvrement mensuellement et non plus annuellement ;

- elle produit l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 19 novembre 2013, qui déclare la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de l'action de la commune tendant au paiement des redevances dues au titres des années 2006 à 2009, et qui souligne que la commune a « curieusement » soutenu que la convention de 1972 avait expiré, alors qu'elle soutient le contraire devant le juge administratif ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté pour la commune de Salles-La-Source, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- la société EDF a bien confirmé par son courriel du 30 octobre 2013 ne fournir les informations sur ses barèmes qu'à ses seuls clients ;

- le courrier fourni par la société requérante n'établit pas qu'elle aurait été directement destinataire des barèmes en cause, qu'elle a bien sollicités auprès de cette dernière ;

- la société ne peut pas contester à nouveau la redevance due au titre de l'année 2005, cette contestation ayant déjà été rejetée par la juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Marie-Pierre Dupuy, conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lecarpentier, avocat de la commune de Salles-la-Source ;

1. Considérant que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source exploite sur le ruisseau du Créneau, sur le territoire de la commune de Salles-La-Source, une usine hydroélectrique alimentée par une conduite forcée édifiée en 1939 qui traverse des propriétés privées et des dépendances du domaine public communal ; que, par un arrêté du 25 juillet 1962,

le préfet de l'Aveyron a délivré à la société hydro-électrique une autorisation d'exploiter son usine ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 10 mai 1968 ; que par une décision n° 75965 du 18 février 1972, le Conseil d'Etat a rejeté la requête formée par la société contre ledit jugement, en considérant, d'une part, que la société avait construit une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés par elle, de sorte qu'elle ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, d'autre part, qu'elle était fondée à prétendre que la puissance fondée en titre, soit 530 kilowatts, soit retranchée pour le calcul de la puissance maximum à réglementer ; qu'il a en a déduit que, la puissance maximum brute à prendre en considération étant de 1 300 kilowatts, la société, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kilowatts, était soumise au régime de la concession en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique qui plaçait, dans sa rédaction alors en vigueur, sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum excédait 500 kilowatts ;

2. Considérant que la société hydro-électrique et la commune de Salles-La-Source ont conclu le 20 mai 1972 une convention en vertu de laquelle la commune a donné un avis favorable à l'octroi d'une concession à la société en vue de la régularisation de la situation juridique de l'usine, et l'a autorisée à fonctionner pendant les formalités nécessaires à l'octroi de la concession, et en conséquence à maintenir la traversée des voies publiques par la conduite forcée dérivant le cours du ruisseau de la Cascade, dit également du Créneau ; que, par cette convention, la société s'est engagée à verser annuellement une redevance globale de 15 000 francs indexée sur la moyenne des prix auxquels EDF achète l'énergie aux producteurs autonomes, pouvant être réduite prorata temporis en cas d'arrêt supérieur à un mois et non exigible en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de l'usine, ainsi qu'à installer un dispositif permettant d'alimenter la cascade débouchant au cœur du village, dont elle constitue une attraction touristique, et enfin à céder à la commune les bâtiments de l'ancienne usine de draps, ainsi que ceux y attenants, pour le prix de 15 000 francs venant s'imputer sur la redevance annuelle ; que cette convention stipule enfin, s'agissant des obligations tenant au paiement d'une redevance et à la mise en place d'un dispositif d'alimentation de la cascade, que « leur durée ne saurait excéder celle de cette concession » ; qu'un premier avenant à la convention du 20 mai 1972, signé le 27 mai 1982, a mis à la charge de la société l'obligation d'installer à ses frais une pompe à chaleur desservant les bâtiments communaux et la maison de retraite et a supprimé la mention selon laquelle l'obligation de versement d'une redevance à la commune devrait figurer dans la convention de concession passée avec l'Etat ; qu'un second avenant à la même convention, signé en 1984, a remplacé l'obligation d'installation d'une pompe à chaleur par le versement, par la société hydro-électrique, d'une somme forfaitaire de 200 000 francs ;

3. Considérant que par un décret du 17 mars 1980, la convention passée le 17 octobre 1979 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et la Société hydro-électrique de Salles-La-Source en vue de l'exploitation, par voie d'une concession valable jusqu'au 31 décembre 2005, des ouvrages sur le ruisseau du Créneau, et le cahier des charges de concession y afférent, fixant la puissance maximale brute à 1 300 kilowatts, ont été approuvés ; que par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, le seuil au-delà duquel une concession est nécessaire a été élevé à 4,5 mégawatts, seule une autorisation étant exigible en-deçà ; que par une décision du 4 août 2006, le préfet de l'Aveyron a autorisé la société à poursuivre, à compter du 1er janvier 2006, son exploitation, dans la limite des droits fondés en titre dont elle est titulaire, moyennant

l'engagement de la société hydro-électrique de déposer une demande d'autorisation pour continuer d'exploiter la puissance du cours d'eau pour la partie non fondée en titre ;

4. Considérant que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source a cessé en 2006 de payer à la commune les redevances prévues par la convention du 20 mai 1972 en estimant qu'elles n'étaient plus dues après l'échéance de la concession passée avec l'Etat ; qu'elle relève appel du jugement n° 0804476 du 29 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande faisant opposition aux titres exécutoires, commandements de payer et avis à tiers détenteur émis à son encontre par le maire de la commune de Salles-La-Source au titre des années 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011 pour avoir paiement des redevances annuelles prévues par la convention conclue le 20 mai 1972 pour un montant total de 76 036,63 euros; que la commune ne conteste plus la recevabilité des conclusions successivement dirigées au cours de l'instruction devant le tribunal administratif contre l'avis à tiers détenteur émis le 19 août 2008 pour avoir paiement des redevances 2006 et 2007, contre les commandements de payer du 26 février 2010 et du 16 février 2011 pour avoir paiement des redevances 2009 et 2010, et contre le titre exécutoire du 7 novembre 2011 réclamant la redevance 2011, lesquelles présentaient, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, un lien suffisant entre elles pour faire l'objet d'une même requête ;

Sur l'assujettissement de la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source au paiement des redevances :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique, dans sa rédaction applicable : *« Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral quel que soit le classement du cours d'eau. (...) Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement. Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement. La nouvelle autorisation doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation »* ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, le préfet de l'Aveyron n'a autorisé la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source à poursuivre, à compter du 1er janvier 2006, son exploitation, que dans la seule limite des droits fondés en titre dont elle est titulaire, soit 530 kilowatts ; que cette nouvelle autorisation, qui a modifié la puissance telle qu'autorisée par la concession d'exploitation venue à expiration au 31 décembre 2005, ne peut être regardée comme ayant prorogé ladite concession ; que la société requérante est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a estimé qu'elle devait être regardée comme bénéficiant à titre transitoire, en application des dispositions susmentionnées de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique, d'un renouvellement aux conditions antérieures de l'autorisation précédemment détenue ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes de l'avenant du 27 mai 1982 à la convention du 20 mai 1972 avec la commune que celle-ci a été conclue pour une durée « qui ne saurait excéder celle de la concession hydroélectrique » ; que cette convention autorisait la

société à continuer à fonctionner, pendant les formalités nécessaires à l'octroi de la concession, pour une puissance maximale brute de 1 300 kilowatts, correspondant alors à la réalité de ses conditions d'exploitation ; que la convention de concession conclue le 17 octobre 1979 entre la l'Etat et la société a maintenu à 1 300 kilowatts la puissance maximale brute autorisée ; qu'enfin, la convention du 20 mai 1972, qui avait pour but de « donner à la cascade en tout temps un caractère touristique », comportait, en contrepartie de cette autorisation et de l'avis favorable de la commune à l'octroi d'une concession, l'engagement de la société à installer un dispositif permettant d'alimenter la cascade, laquelle constitue du fait de son surgissement au centre du village une attraction touristique pour la commune ; que dans ces conditions, cette convention, qui prévoit notamment de compenser les répercussions de l'exploitation d'une puissance de 1 300 kilowatts sur l'écoulement de la cascade, a été conclue en considération des conditions réelles d'exploitation de la société ; que, dès lors, en stipulant que la durée de l'obligation de payer la redevance communale « ne saurait excéder celle de la concession hydroélectrique», les cocontractants de la convention du 20 mai 1972 doivent être regardés comme ayant entendu aligner la durée de versement de la redevance qu'elle fixait sur la durée effective de l'exploitation dans les conditions qu'elle prévoyait ; qu'ainsi qu'il a été dit, ces conditions, et notamment la puissance maximale brute autorisée, n'ont pas été reconduites après le terme de la concession, fixé au 31 décembre 2005, la puissance maximale brute autorisée ayant été ramenée à 530 kilowatts à compter du 1er janvier 2006 ; que l'obligation de versement de redevances prévue par la convention du 20 mai 1972 s'est, en conséquence, éteinte au 31 décembre 2005 ; que dès lors, si la commune était fondée à réclamer des redevances pour occupation du domaine public, cette stipulation contractuelle ne pouvait constituer le fondement de l'assujettissement de la société au paiement des redevances qui lui ont été réclamées au titre des années 2006 à 2011 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées par les titres exécutoires émis par le maire de Salles-La-Source au titre des redevances annuelles prévues par la convention conclue le 20 mai 1972 pour les années 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011, pour un montant total de 76 036,63 euros ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 0804476 du 29 novembre 2012 est annulé.

Article 2 : La société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source est déchargée de l'obligation de payer les sommes réclamées au titre des années 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011 pour avoir paiement des redevances annuelles prévues par la convention conclue le 20 mai 1972 entre cette société et la commune de Salles-La-Source.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source et à la commune de Salles-La-Source.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2014 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,
M. Olivier Gosselin, président-assesseur,
Mme Marie-Pierre Dupuy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 6 février 2014.

Le rapporteur,

Marie-Pierre DUPUY

Le président,

Catherine GIRAULT

Le greffier,

Florence FAURE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée
Conforme à l'original

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de BORDEAUX

Le Greffier,

Florence FAURE